

Arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005
fixant le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à des mineurs pris en application de l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005 fixant le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à des mineurs pris en application de l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. JONC du 2 août 2005
Page 4585

Modifié par : Arrêté n° 2022-1531/GNC du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 2005-1913/GNC du 28 juillet 2005 fixant le modèle d'affiche rappelant l'interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à des mineurs pris en application de l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. JONC du 7 juillet 2022
Page 12678

Article 1^{er}

L'affiche prévue par l'article 9 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, reproduit le texte annexé au présent arrêté.

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2022-1531/GNC du 29 juin 2022 – Art. 1^{er}

Les dimensions de cette affiche sont de 297 millimètres par 420 millimètres (format A3). L'affiche est au format portrait.

Le message est inscrit en caractère noir sur fond blanc, en écriture Arial de taille 85 en majuscule pour la mention "INTERDICTION DE VENTE DE TABAC ET DE VAPOTEUSE OU DE PRODUIT DE VAPOTEUSE AUX MINEURS ", et de taille 32 en minuscules, sauf pour la première lettre de chaque phrase pour les autres mentions.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.